

PROJET DE LOI

adopté

le 22 décembre 1988

N° 50
S É N A T

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales.

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : **402, 431** et T.A. **46**.
Commission mixte paritaire : **507**.
Nouvelle lecture : **495, 512** et T.A. **70**.

Sénat : 1^{re} lecture : **130, 169** et T.A. **43** (1988-1989).
Commission mixte paritaire : **176** (1988-1989).
Nouvelle lecture : **180** et **181** (1988-1989).

CHAPITRE PREMIER

DU DÉLAI DE RÉORGANISATION DES SERVICES EXTÉRIEURS DE L'ÉTAT

.....

CHAPITRE II

DU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Art. 3.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il est dirigé par un conseil d'administration paritairement composé d'élus représentant les communes, les départements et les régions et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

« Le nombre des membres du conseil d'administration est de trente-quatre.

« Le nombre de sièges attribué aux représentants des communes, des départements et des régions tient compte des effectifs des fonctionnaires territoriaux employés par ces collectivités, sans toutefois être inférieur à trois pour les départements et à deux pour les régions. Les représentants des collectivités territoriales sont respectivement élus par des collèges de maires, de présidents de conseil général et de présidents de conseil régional.

« Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles compte tenu des résultats des élections aux comités techniques paritaires. Toutefois, les organisations syndicales membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale disposent au moins d'un siège.

« Les représentants des communes, des départements et des régions élisent, parmi eux, le président du conseil d'administration.

« Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. Lorsque le conseil d'administration délibère sur les questions mentionnées aux premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième alinéas de l'article 12 *bis*, sur le taux de cotisation et le prélèvement supplémentaire prévus à l'article 12 *ter* ainsi que sur le budget du centre national de la fonction publique territoriale, seuls les représentants des communes, des départements et des régions participent à la délibération.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et fixe notamment le nombre des représentants des communes, des départements et des régions. ».

.....

Art. 5.

..... Supprimé

Art. 5 *bis*.

Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Ces délégations sont placées sous l'autorité de délégués, désignés par les membres du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale représentant les collectivités territoriales, parmi les élus locaux exerçant un mandat dans le ressort de la délégation. ».

CHAPITRE III

DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX NOMMÉS DANS DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET

Art. 6 et 6 *bis*.

..... Conformés

.....

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9.

..... Supprimé

Art. 12.

..... Supprimé

Art. 13.

I. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, les mots : « un président de chambre à la Cour des comptes, désigné par le premier président de cette juridiction » sont remplacés par les mots : « le président de la chambre régionale des comptes de la région Ile-de-France ».

II. — Le premier alinéa du même article est complété par la phrase suivante :

« Ces crédits sont gérés par la questure. ».

III. — Le second alinéa du même article est abrogé.

Art. 14.

..... Supprimé

Art. 15.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1988.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.